

STATUTS DE
L'ASSOCIATION
MUTUALISTE POUR LA
PROTECTION SOCIALE
(AMPPS)

Adoptés par l'Assemblée Générale du 4 décembre 2020

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

L'Association Mutualiste pour la Protection Sociale (AMPPS)

Article 2 : Objet - Missions

L'association a pour but de favoriser l'accès, pour ses membres et leurs ayants droit, à une protection sociale complémentaire de qualité, à des programmes de prévention et à toute autre activité visant à l'amélioration de la qualité de vie.

Pour réaliser cet objet, l'association peut négocier et souscrire, au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit tous contrats collectifs d'assurance de personnes, notamment prévoyance, épargne, santé, assistance.

A titre accessoire, l'Association peut être amenée à promouvoir auprès du public et/ou de ses membres les thématiques liées aux assurances de personnes, en leur fournissant des informations ou en effectuant des actions de prévention à leur profit, ou à effectuer des prestations de services à destination de ses membres, en liaison avec ces mêmes thématiques.

Article 3 : Sièg

Le siège de l'Association est fixé au 140 avenue de la République, 92320 Châtillon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Membres - Admission

L'Association se compose de :

Membres fondateurs : ont la qualité de membres fondateurs les personnes morales et/ ou physiques à l'origine de l'Association, c'est-à-dire ceux ayant participé à l'Assemblée constitutive du 4 décembre 2020.

Membres de droit personnes physiques : les personnes physiques adhérentes à un contrat souscrit par l'Association.

Membres de droit personnes morales : les personnes morales distributrices des contrats souscrits par l'Association.

Membres qualifiés : la qualité de membre qualifié peut être conférée, sur décision du Conseil d'administration, à des personnes morales ou physiques ayant rendu ou pouvant rendre des services à l'Association.

L'admission en tant que membre de l'Association pourra être conditionnée au paiement d'un droit d'entrée ainsi que d'une cotisation annuelle dont les modalités et montants sont fixés par le Conseil d'administration. Les montants du droit d'entrée ainsi que de la cotisation annuelle peuvent éventuellement être différents en fonction des catégories de membres de l'Association.

Article 6 : Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- pour non-paiement de la cotisation ou du droit d'entrée fixés par le Conseil d'administration ;
- pour les personnes morales, en dehors des membres fondateurs, la dissolution ou la déclaration en état de liquidation judiciaire, l'arrêt de la distribution de tout contrat souscrit par l'association ;
- pour les seuls membres de droit personnes physiques, par la perte de toute qualité d'adhérent à un des contrats souscrits par l'Association ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le membre intéressé doit être préalablement informé du projet de radiation par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant les griefs retenus contre lui, au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration appelée à statuer sur la radiation. L'intéressé pourra faire valoir ses observations oralement ou par écrit, il pourra aussi se faire représenter par un autre membre.

La décision d'exclusion doit être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception sous un délai d'un mois.

Tout membre radié des listes perd le bénéfice des avantages éventuels réservés aux adhérents de l'Association.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et/ ou droit d'entrée des membres ;
- des subventions et dons manuels éventuellement accordés par toute personne physique ou morale ;
- des produits des placements financiers ;
- des sommes éventuellement perçues par l'association en contrepartie de prestations fournies ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 : Conseil d'Administration

A) Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins cinq membres de l'association, personnes physiques ou personnes morales représentées par des personnes physiques. Les administrateurs sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les sièges du Conseil d'administration sont occupés en majorité par des personnes ne détenant ou n'ayant déteu au cours des deux années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans la ou les entreprises d'assurance signataire(s) des contrats d'assurance de groupes souscrits par l'Association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes entreprises.

Toutefois, les membres du Conseil d'administration doivent nécessairement détenir une expertise dans un domaine lié à l'une des activités de l'association.

A minima, les membres fondateurs personnes morales, disposent collectivement d'au moins 2/5^{ème} des sièges au sein du Conseil d'administration. Ces mêmes membres disposent individuellement d'au moins un siège au Conseil d'administration.

Les administrateurs personnes physiques ou représentant d'une personne morale, sont rééligibles, toutefois, leur mandat cesse à l'issue de l'Assemblée Générale qui suit leur 75^{ème} anniversaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs en cours de mandat, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement par cooptation et pour la durée du mandat restant à courir, y compris si le nombre d'administrateurs devait temporairement tomber en deçà du nombre minimal fixé par les présents statuts. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations ou actes accomplis par le Conseil depuis la ou les nominations provisoires n'en demeurent pas moins valables.

En cas de résiliation du mandat d'une personne physique représentant une personne morale, quelle qu'en soit la raison, la personne morale désignera un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat ;
- par la démission. Si, en cours de mandat, la composition du Conseil d'Administration ne devait plus respecter la règle d'indépendance vis-à-vis de l'organisme assureur mentionnée au deuxième alinéa du présent article, l'administrateur en cause devrait alors démissionner d'office ;
- par la révocation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'administrateur intéressé doit être préalablement informé du projet de radiation par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant les griefs retenus contre lui, au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration appelée à statuer sur la radiation. L'intéressé pourra faire valoir ses observations oralement ou par écrit, il pourra aussi se faire représenter par un autre administrateur.

La décision d'exclusion doit être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception sous un délai d'un mois.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités et avantages au titre de membre du Conseil à ses administrateurs, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale.

B) Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Les convocations, signées du Président ou à défaut du Vice-président sont adressées par tous moyens aux administrateurs dix jours au moins avant la réunion. Des procédés de communication électronique peuvent être utilisés à cet effet.

L'ordre du jour de la réunion est établi par le Président.

Chaque Administrateur dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre administrateur. Au cours d'une réunion, un membre du conseil ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans tous les cas expressément permis par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont inscrits sur un registre tenu au siège de l'Association et signé par le Président.

C) Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut notamment conclure avec un ou plusieurs organismes assureurs tout nouveau contrat groupe. Il peut également conclure un ou plusieurs avenants dans des domaines que l'Assemblée Générale définit, en lien avec l'objet social de l'Association, et dans la limite des dispositions réglementaires. La délégation ainsi accordée par l'Assemblée Générale ne peut dépasser une durée de 18 mois.

Plus généralement, il peut conclure tout contrat ou avenant entrant dans l'objet social de l'Association.

Il fixe les montants et les modalités de paiement des droits d'entrée et des cotisations annuelles des membres, arrête le budget de l'Association et en contrôle l'exécution.

Il arrête les comptes annuels qu'il soumet à l'Assemblée Générale. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale dont il fixe l'ordre du jour, un rapport sur l'activité de l'Association. Il propose à l'assemblée générale les projets de résolutions autres que celles mentionnées ci-dessous.

Il propose à l'Assemblée Générale les candidats aux fonctions d'administrateur.

Il présente à l'Assemblée Générale les projets de résolutions qui lui ont été communiqués 60 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par au moins 100 membres ou 10% des membres de l'Association.

Il peut établir un règlement intérieur qu'il adopte et qui a pour objet de préciser ou de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix, et notamment au Président de l'Association.

Il peut, dans le cadre de ses attributions, constituer des comités ad hoc, dont il fixe dans un règlement écrit et approuvé par ses soins : la composition, les compétences, nécessairement limitées à un ou plusieurs sujets déterminés ainsi que les modalités de fonctionnement et de reporting.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres et pour une durée qu'il détermine, un Bureau composé d'un Président, un Vice-président, et un Trésorier.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Il informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des indemnités et avantages alloués aux administrateurs.

Il informe également l'Assemblée Générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et liée au montant des cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non de l'Association, sous sa responsabilité.

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier est chargé de la gestion des recettes et des dépenses de l'Association.

La qualité de membre du Bureau est liée à celle d'administrateur. Ainsi, la perte de la qualité d'administrateur met automatiquement un terme à celle de membre du Bureau.

Article 10 : Assemblées Générales

A) Règles générales

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous ses membres, chaque membre disposant d'une voix.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration sur décision du Conseil d'administration, au moins une fois par an. Le Président du Conseil

d'Administration assure la Présidence de l'Assemblée Générale, du Bureau du Conseil d'Administration ainsi que celle de l'Assemblée Générale.

La convocation des membres peut être envoyée par lettre simple, par e-mail ou tout autre procédé de communication électronique. La convocation est adressée aux membres de l'Association au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Elle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolutions.

Les membres de l'Association peuvent être invités à voter par correspondance ou par voie électronique sur les projets de résolution présentés à l'Assemblée Générale. Les modalités de vote sont alors décrites dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par son conjoint, un tiers ou un autre membre de l'Assemblée Générale.

Un même membre ne peut à lui seul détenir plus de 5% des droits de vote avec les pouvoirs qui lui sont attribués.

Les pouvoirs sans indication de mandataire sont exercés par le Président en faveur des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins un trentième ou mille adhérents sont présents, représentés ou ont fait usage de leur faculté de vote par correspondance ou par voie électronique. Si lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux signés du Président ou en cas d'empêchement, d'un membre du Bureau. Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres de l'Association et peuvent leur être envoyés sur simple demande écrite envoyée au siège de l'Association.

B. Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle procède à l'élection des nouveaux administrateurs, sur proposition du conseil, et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et notamment, dans la limite des dispositions réglementaires, la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut, dans les

conditions décrites dans les présents statuts, déléguer ce pouvoir au Conseil d'Administration.

Elle adopte les règles déontologiques auxquelles sont tenus les membres du Conseil d'administration, du Bureau et du personnel salarié de l'association, ainsi que, le cas échéant, les membres des Comités.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

C. Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration sur décision du Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins 10% des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec une autre association, décider de tout apport à une autre personne de quelque forme que ce soit, et de toute transformation de l'Association en une autre forme de groupement.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 3/5^{ème} des voix des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par voie électronique.

Article 11 : Exercice Social - Commissaires aux comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice social commencera à compter de la publication de la déclaration de l'Association au journal officiel, pour se terminer le 31 décembre 2021.

L'Assemblée Générale ordinaire peut nommer un commissaire aux comptes dont les attributions sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un liquidateur chargé des opérations de liquidation et définit ses pouvoirs.

Article 13 : Formalités

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à toute personne pour remplir les formalités.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration afin de préciser les règles de fonctionnement de l'Association et de ses instances.

Article 15 : Code de déontologie

Conformément à l'article R. 141-10 du Code des assurances, l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association adopte des règles de déontologie auxquelles sont tenus les membres du Conseil d'administration, du Bureau ainsi que le personnel salarié de l'Association, et, le cas échéant, les membres des comités.

✧ ✧ ✧

A Châtillon, le 4 décembre 2020

Certifiés conformes par le Président et le Vice-Président de l'Association :

Le Vice-Président

M. François CHABRISSOUX



Le Président

M. Gérald CAUVIERE

